

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00780

Numéro SIREN : 321 423 212

Nom ou dénomination : SERVIER MONDE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 27042

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27042

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : SERVIER MONDE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 321 423 212

N° gestion : 1981 B 00780



EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
TENUE EN TELECONFERENCE 18 MARS 2020

L'an deux mil vingt,

Le 18 mars,

A 10 heures, compte tenu du contexte d'épidémie du coronavirus (Covid-19) et en conséquence du confinement instauré par le Gouvernement français,

Les associés de la société SERVIER MONDE, société par actions simplifiée au capital de 18.918.272 EUR, divisé en 591.196 actions de 32 euros chacune, se sont réunis en téléconférence pour tenir l'assemblée générale à caractère mixte, sur convocation du Président par lettre simple adressée à chaque associé.

.....
- A caractère extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la société et d'adopter ainsi une nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social est ainsi défini :

Favoriser, assurer, coordonner le développement des activités de toutes personnes morales, notamment dans le domaine de la Recherche Médicale et Scientifique, de l'industrie chimique, parachimique et pharmaceutique et plus généralement du secteur de la Santé.

En vue d'atteindre ce but, la société a pour objet :

- l'étude, la réalisation, l'établissement et le développement de toute activité entrant directement ou indirectement dans les domaines précités ;
- l'assistance, le conseil, la réalisation de toutes prestations et études concernant la gestion en matière d'immobilier et des assurances, des sociétés et des contrats ainsi que des relations publiques et institutionnelles et toutes prestations juridiques dans les différentes branches du droit, au bénéfice de toutes personnes morales avec lesquelles existent directement ou indirectement des liens d'intérêt ;
- l'assistance, le conseil dans le domaine de l'activité de Business Development & Licensing pour le développement de partenariats ;
- l'assistance, le conseil en matière de Responsabilité Sociale d'Entreprises (RSE) ;
- l'assistance, le conseil en organisation et planification, méthodes de gestion, analyse financière, politique d'achat et négociations y afférentes ;



- le développement et l'exploitation de programmes informatiques dans les domaines de la gestion et dans le domaine scientifique ainsi que l'exploitation de toutes études statistiques ;
- l'assistance dans les domaines de la gestion du personnel, la recherche du personnel, la prise en charge de la gestion technique, soit directement, soit par sous-traitance auprès d'organismes habilités (la maintenance, l'entretien et la sécurité des locaux donnés à bail et plus généralement tous les services généraux) ;
- l'assistance concernant la formation continue, le recyclage en vue de la mise à disposition de personnel dans les domaines se rapportant à l'objet social ;
- la prise de participation, par souscription ou apport ou acquisition, au capital social de toutes autres entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

Plus généralement, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment accorder tous prêts et cautionnements dans le cadre de son but social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts selon les règles de majorité visées à l'article 35 notamment pour la modification des clauses statutaires prévues à l'article L227-19 du code de commerce. En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'adopter purement et simplement les statuts modifiés qui sont conformes au projet de modification, joint à la lettre de convocation de la présente Assemblée Générale, et dont ils reconnaissent avoir pris connaissance. Un exemplaire des statuts modifiés et adoptés est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, consécutivement aux résolutions adoptées ci-dessus, donne tout pouvoir à Madame Andrée BRUN et/ou La Gazette du Palais, une marque de la société « LEXTENSO », La Grande Arche – Paroi Nord – 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455), à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité légales y relatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme
Le Président



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/27042

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SERVIER MONDE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 321 423 212

N° gestion : 1981 B 00780



"SERVIER MONDE"

STATUTS



Par décision extraordinaire prise à l'unanimité des associés, en date du 16 décembre 1996, la société anonyme SERVIER S.A a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, et a pris la dénomination de SERVIER S.A.S.

Elle a pris à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2001, la dénomination de SERVIER MONDE (ci-après « **la Société** »)



A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. V. V.", written over a horizontal line.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

- Article 1 – Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 – Dénomination sociale
- Article 4 – Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Apports
- Article 7 – Capital social



ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ; elle est régie par les dispositions de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et ainsi que par les présents statuts.

Conformément à l'article L227-2 du code de commerce, tout appel public à l'épargne est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social est ainsi défini :

Favoriser, assurer, coordonner le développement des activités de toutes personnes morales, notamment dans le domaine de la Recherche Médicale et Scientifique, de l'industrie chimique, parachimique et pharmaceutique et plus généralement du secteur de la Santé.

En vue d'atteindre ce but, la société a pour objet :

- l'étude, la réalisation, l'établissement et le développement de toute activité entrant directement ou indirectement dans les domaines précités ;
- l'assistance, le conseil, la réalisation de toutes prestations et études concernant la gestion en matière d'immobilier et des assurances, des sociétés et des contrats ainsi que des relations publiques et institutionnelles et toutes prestations juridiques dans les différentes branches du droit, au bénéfice de toutes personnes morales avec lesquelles existent directement ou indirectement des liens d'intérêt ;
- l'assistance, le conseil dans le domaine de l'activité de Business Development & Licensing pour le développement de partenariats ;
- l'assistance, le conseil en matière de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) ;



[Signature]

- l'assistance, le conseil en organisation et planification, méthodes de gestion, analyse financière, politique d'achat et négociations y afférentes ;
- le développement et l'exploitation de programmes informatiques dans les domaines de la gestion et dans le domaine scientifique ainsi que l'exploitation de toutes études statistiques ;
- l'assistance dans les domaines de la gestion du personnel, la recherche du personnel, la prise en charge de la gestion technique, soit directement, soit par sous-traitance auprès d'organismes habilités (la maintenance, l'entretien et la sécurité des locaux donnés à bail et plus généralement tous les services généraux) ;
- l'assistance concernant la formation continue, le recyclage en vue de la mise à disposition de personnel dans les domaines se rapportant à l'objet social ;
- la prise de participation, par souscription ou apport ou acquisition, au capital social de toutes autres entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

Plus généralement, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment accorder tous prêts et cautionnements dans le cadre de son but social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est "SERVIER MONDE".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50, rue Carnot – 92284 SURESNES cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, partout ailleurs, sur décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 24 avril 1981.

Par décision des associés, la durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou la Société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

Tous les apports qui ont pu être faits conformément à la loi au cours de la vie sociale de la Société ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré s'élève à DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (18.918.272) Euros. Il est divisé en cinq cent quatre vingt onze mille cent quatre vingt seize (591.196) actions de trente-deux (32) Euros chacune, de même catégorie.



TITRE II

REPRESENTATION, ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 8 – Représentation
- Article 9 - Nomination du Président
- Article 10 - Attributions et pouvoirs du Président
- Article 11 – Nomination du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué
- Article 12 - Pouvoirs du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué
- Article 13 - Domaine réservé à la collectivité des associés
- Article 14 - Délégation de pouvoirs
- Article 15 - Responsabilité des dirigeants
- Article 16 – Conflit d'intérêts
- Article 17 - Dispositions communes
- Article 18 - Application des règles des sociétés anonymes
- Article 19 - Application du code du travail
- Article 20 - Contrôle des comptes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M.', written over a horizontal line.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

Conformément à l'article L227-6 du code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Elle peut être aussi représentée, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 9 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est la société Servier SAS (SIREN 324 444 991).

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 – NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11-1 Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué, afin de le seconder dans la marche quotidienne de la Société.

11-2 Le Directeur Général et Directeur Général Délégué sont révocables ad nutum par le Président.

11-3 Sauf révocation, la durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est d'un exercice et prend fin à la date de l'assemblée générale qui approuve les comptes. Ce mandat est renouvelable sans limitation par le Président de la Société.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur Général et Directeur Général Délégué sont investis des pouvoirs permettant d'assurer le fonctionnement quotidien de la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, à savoir :

1 - Toutes modifications des clauses statutaires outre celles visées par l'article L227-19 du code de commerce concernant :

- l'inaliénabilité des titres ;
- l'agrément des cessions ;
- la cession forcée des titres ;

2 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

3 - La nomination des commissaires aux comptes ;

4 - Toutes les questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;

5 – Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;

6 - La transformation en société d'une autre forme ;

7 – La prorogation de la Société ;

8 - La dissolution anticipée de la Société.



[Signature]

ARTICLE 14 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de ses pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Société sont le Président et le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Leur responsabilité est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire de société anonyme.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTERETS

Pendant l'accomplissement de leur mandat, les dirigeants de la Société doivent agir dans l'intérêt de la Société et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 18 - APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président directeur général ou de son directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.



ARTICLE 19- APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-62 du code du travail auprès du Président ou de tout autre dirigeant ou de tout salarié de l'entreprise désigné par le Président.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décisions collective des associés, en application de l'article L823-1 du code de commerce. Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire, pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



TITRE III

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Article 21 — Augmentations
- Article 22 — Réductions
- Article 23 - Amortissements
- Article 24 - Forme des actions
- Article 25 - Constatation des droits et mutation de propriété



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...'.

ARTICLE 21 – AUGMENTATIONS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par la collectivité des associés, sur le rapport du Président. Cette décision est prise, conformément à l'article 35-1 des statuts de la Société, à l'unanimité des associés, ces derniers agissant dans le respect des dispositions statutaires qui les régissent et, en particulier concernant Servier S.A.S., associée de la Société, dans le respect des dispositions de ses statuts.

La forme de cette décision ainsi que les conditions de majorité sont fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.



ARTICLE 22 – REDUCTIONS

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 23 - AMORTISSEMENTS

La décision collective des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

ARTICLE 24 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 25 - CONSTATATION DES DROITS

ET MUTATION DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.



TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- Article 26 - Incessibilité, agrément, préemption
- Article 27 - Droit préférentiel de souscription
- Article 28 - Fixation du prix des actions – rachat - annulation
- Article 29 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- Article 30 - Obligations des associés



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

ARTICLE 26 - INCESSIBILITE - AGREMENT- PREEMPTION

26-1 Incessibilité temporaire :

Par décision du 18 mars 2020 adoptant les présents statuts, une période d'incessibilité temporaire d'une durée de dix (10) ans est fixée.

Jusqu'au 17 mars 2030, toute cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions ou parts sociales de toutes sortes, à un tiers, c'est-à-dire auprès d'une personne physique ou morale qui n'est ni (i) l'un des associés de la Société ni (ii) une Société du Groupe (ci-après « **un Tiers** »), est interdite. Toutefois, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation de la société Servier SAS., associée de la Société, Servier S.A.S agissant dans le respect des dispositions de ses statuts. Cette inaliénabilité pourra être prolongée pour une durée de dix (10) ans sur proposition de la société Servier SAS, associée de la Société, et selon les conditions de l'article 35-1 des statuts de la Société.

26-2 Agrément – Préemption :

A la fin de la période d'incessibilité visée au paragraphe ci-dessus, et à défaut de reconduction de cette incessibilité temporaire, toute cession ou toute autre forme de transfert, y compris par échange ou apport, de toutes actions ou parts sociales de toutes sortes, à un Tiers, est soumise à l'agrément préalable de Servier S.A.S., associée de la Société, Servier S.A.S agissant dans le respect des dispositions de ses statuts.



Les associés disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs droits dans le capital social, que la cession soit prévue au profit d'un Tiers ou d'un autre associé de telle sorte que l'équilibre existant entre associés soit maintenu.

L'associé désirant céder ses titres devra notifier son projet, d'une part, au Président de la Société, et d'autre part, aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant toutes les caractéristiques de l'opération projetée : nombre de titres, prix ou évaluation ou contrepartie, société cessionnaire envisagée.

En cas de projet de cession à un Tiers, l'associé désirant céder devra, en outre indiquer l'adresse, le montant du capital, l'identité précise des associés du Tiers, son mode d'organisation et ses relations commerciales dans le domaine d'activité de la société Servier SAS et de ses filiales directes et indirectes, et joindre à cette notification l'engagement du Tiers d'adhérer aux présents statuts et à tout règlement intérieur en vigueur et d'en respecter toutes les dispositions.

Les associés qui désirent préempter disposent d'un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la lettre visée ci-dessus pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, à l'associé cédant et aux autres associés, leur intention de préempter et le nombre de titres qu'ils désirent préempter.

Dans l'hypothèse où les demandes de préemption excèderaient les titres proposés à la vente, le Président procéderait à la répartition entre les associés préempteurs, au prorata de leurs droits, de telle sorte que l'équilibre entre associés soit maintenu.

Le cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, la notification prévue ci-dessus valant engagement ferme et irrévocable de céder les actions objet de la notification aux bénéficiaires du droit de préemption.

Dans le cas où la cession interviendrait entre associés et où les autres associés n'auraient pas exercé, partiellement ou totalement, leur droit de préemption, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Dans l'hypothèse où la cession serait susceptible d'intervenir au profit d'un Tiers et où les autres associés n'auraient pas exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption, la cession projetée au profit du Tiers devra faire l'objet d'un agrément préalable par la société Servier SAS., associée de la Société, Servier S.A.S., agissant dans le respect des dispositions de ses statuts.

A défaut d'agrément, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, étant rappelé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une obligation.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément et de la procédure de préemption.



Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'égard de toutes valeurs mobilières et de tous droits donnant vocation à recevoir immédiatement ou à terme des actions de la Société : droits de souscription ou d'attribution, bons de souscription, obligations convertibles ...

ARTICLE 27 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Lorsqu'elle est envisagée au profit d'un Tiers, toute cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation à celui-ci doit faire l'objet d'un agrément préalable par la société Servier SAS, associée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 26-2 ci-dessus.

La suppression du droit préférentiel au profit d'un Tiers à la Société ne peut être approuvée par la collectivité des associés qu'avec l'agrément préalable de la société Servier S.A.S., associée de la Société, Servier S.A.S. agissant dans le respect des dispositions de ses statuts. En cas de refus d'agrément, le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé au profit de toute Société du Groupe Servier proposée par la société Servier S.A.S.

ARTICLE 28 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS.

RACHAT. ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 26-2 sera faite conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 29 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL
ET SUR LES BENEFICES

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

30-1 L'associé est tenu de respecter les statuts, les décisions des organes sociaux ainsi que tous les actes et dispositions, non annexés aux statuts, dont il est fait mention dans ceux-ci ou auxquels ils se réfèrent.

30-2 Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.



30-3 Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

30-4 Indivision : les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

30-5 Nue-propriété et usufruit : le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui se situeraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

30-6 Gage : l'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.



TITRE V

- Article 31 - Forme des décisions
- Article 32 - Convocation des assemblées
- Article 33 - Accès aux assemblées
- Article 34 - Consultations écrites
- Article 35 - Conditions de majorité
- Article 36 - Procès-verbaux



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président de la Société, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La convocation aux assemblées, des associés et du/ou des commissaires aux comptes, est faite par le Président et par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

ARTICLE 33 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq (5) jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les conventions conclues entre les associés afin de coordonner l'exercice de leurs prérogatives d'associés de la Société recevront pleine application pour autant qu'elles aient été signifiées à la Société par acte extra-judiciaire, cinq (5) jours au moins avant qu'elles aient à s'appliquer.

ARTICLE 34 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens et exprimé par toute personne que l'associé aura autorisé, notamment par référence à l'article 33. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.



ARTICLE 35 - CONDITIONS DE MAJORITE

35-1 Sont prises à l'unanimité de tous les associés, les décisions suivantes :

- la modification ou l'adoption des clauses statutaires prévues à l'article L227-19 du code de commerce,
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- l'augmentation du capital par tous moyens, visée à l'article 21 des statuts de la Société, sa réduction et son amortissement,
- la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un Tiers à la Société,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution anticipée de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- et plus généralement toutes modifications des clauses statutaires.

35-2 Est prise à l'unanimité des autres associés, la décision de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou de certains associés.



35-3 Sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés, les décisions extraordinaires suivantes :

- Décisions à prendre lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social,
- Nomination du ou des liquidateurs, renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes et approbation des comptes pendant la période de liquidation.

35-4 Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés, les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées,
- Affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, soit par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Dans le cas de consultation écrite celle-ci est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

TITRE VI

- Article 37 - Exercice social
- Article 38 - Inventaire, comptes annuels
- Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices
- Article 40 - Mise en paiement des dividendes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi ainsi que le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 42 – Transformation
- Article 43 - Dissolution, liquidation



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name followed by a surname.

**ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux modalités fixées par la loi. La décision est prise par les associés à l'unanimité.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés, aux conditions fixées à l'article 35-1 des statuts.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M.' followed by a flourish.

TITRE VIII

CONTESTATIONS



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumis à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer un arbitre, dans les quinze jours (15) de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze (15) jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2000, du 23 novembre 2000, du 1^{er} juin 2001, du 27 juillet 2001, 28 juillet 2001, 28 septembre 2001 et 29 octobre 2003, décision du Président du 1^{er} septembre 2011 et assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2020.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Servier S.A.S. représentée par Olivier Laureau

